

DECISION N° 025/BRK/C.O/89 DU 29 Juillet 1989  
RELATIVE AUX RESSOURCES DU BARREAU DE KINSHASA.

Le Conseil de l'Ordre,

Vu l'Ordonnance-loi n° 79/028 du 28 Septembre 1979 portant organisation du Barreau, du Corps des Défenseurs Judiciaires et du Corps des Mandataires de l'Etat, spécialement en ses articles 32 et 43 ;

Vu la décision n° CNO/8/87 du 19 Août 1987 du Conseil National de l'Ordre portant règlement intérieur-cadre des Barreaux du Zaïre, spécialement les articles 35, 42, 64, 95 et 96 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Barreau de Kinshasa du 3 novembre 1973, spécialement en ses chapitres III et VI, paragraphes 25 et 30 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Trésorier de l'Ordre ;

D E C I D E :

Article 1er : Les ressources du Barreau de Kinshasa sont constituées par :

- 1°- les cotisations des Avocats ;
- 2°- toutes autres contributions financières décidés par le Conseil de l'Ordre, notamment pour constituer la caisse de secours et d'assistance mutuelle ;
- 3°- les frais relatifs à l'ouverture des dossiers en vue de l'admission au stage ou de l'inscription au Tableau ;
- 4°- les droits d'inscription ou de réinscription à la liste des Stagiaires ou au Tableau de l'Ordre ;
- 5°- le produit de la vente des publications du barreau et de la Carte d'Avocat ;
- 6°- les recettes provenant des activités du barreau ;
- 7°- les allocations éventuelles du budget du Conseil Judiciaire et du Conseil Exécutif ;
- 8°- les dons, legs et autres subventions ;
- 9°- le patrimoine actuel du barreau.

Article 2 : Les taux des cotisations, des frais des droits d'inscription ou de réinscription ainsi que le prix des publications et de la Carte d'Avocat sont fixés par décision du Conseil de l'Ordre.

Article 3 : Les ressources du barreau sont logées dans un ou plusieurs comptes ouverts dans une ou plusieurs banques choisies par le Conseil.  
Toutefois les recettes destinées à la caisse de secours et d'assistance mutuelle doivent être versées dans un compte spécial ouvert à cet effet.

